

STATUTS DE L'ASSOCIATION "LA MACHINERIE"

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901)

Version des statuts modifiés adoptée lors de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/07/2025.

Préambule.....	4
Article 1 – Dénomination.....	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 – Siège social.....	4
Article 4 – Durée.....	4
I – MEMBRES.....	4
Article 5 – Composition.....	4
Article 6 – Perte de la qualité de membre.....	5
Article 7 – Affiliation.....	5
II – ASSEMBLÉES.....	5
Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire.....	5
Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire.....	5
III – ADMINISTRATION.....	6
Article 10 – Conseil d’administration.....	6
Article 11 – Bureau.....	6
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 12 – Ressources.....	6
Article 13 – Règlement intérieur.....	6
Article 14 – Dissolution.....	6
Article 15 – Modification des statuts.....	7
Article 16 – Politique de rémunération.....	7

Préambule

L'association « La Machinerie » vise à expérimenter des modèles économiques, sociaux et technologiques respectueux de l'humain et de l'environnement, accessibles au plus grand nombre.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom : **La Machinerie**.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de entre autre :

- Créer, animer et gérer un tiers-lieu facilitant l'accès aux nouvelles technologies et pratiques sociales,
- Promouvoir la diffusion de ces pratiques,
- Mutualiser des ressources pour la gestion d'espaces partagés,
- Contribuer à la Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) et, à la médiation numérique à destination de tous les publics.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 1 bis, rue de la Vallée, 80000 Amiens.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

I – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les conditions d'adhésion, de cotisation et de radiation sont fixées par le règlement intérieur.

L'association s'engage à respecter le principe de non discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- non-renouvellement de la cotisation
- radiation selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau

II – ASSEMBLÉES

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres.

L'assemblée générale élit les nouveaux membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur.

Chaque membre à jour de sa cotisation a droit à une voix

Tout votant absent peut se faire représenter par un autre votant par l'intermédiaire d'un pouvoir daté et signé. Un électeur ne peut détenir plus de trois procurations, en plus de son propre vote.

Aucun quorum n'est exigé. L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la décision revient au Président.

Les modalités complémentaires (*convocation, représentation, ordre du jour, modalité de vote etc.*) sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence du Bureau est obligatoire.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président ou la Présidente convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

III – ADMINISTRATION

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 10 membres élus pour un an, renouvelables.

Les mineurs âgés d'au moins 16 ans sont éligibles au conseil d'administration.

Les modalités d'élection, de remplacement et d'exclusion sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un-e président-e, d'un-e trésorier-e et d'un-e secrétaire.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions,
- Les produits d'activités,
- Les dons,
- Toute ressource conforme à la législation en vigueur.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé et validé par le conseil d'administration.

Il précise les points non traités par les statuts et s'impose à tous les membres.

Article 14 – Dissolution

La dissolution est décidée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition de la moitié au moins des membres de l'association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation de la majorité des deux tiers des membres présents ou mandatés.

Article 16 – Politique de rémunération

La moyenne des 5 plus hautes rémunérations ne doit pas dépasser 7 fois le SMIC annuel.

La rémunération la plus élevée ne doit pas excéder 10 fois le SMIC annuel (sous réserve de révision légale).

à Amiens, le 24/07/2025

Le Président Maxime Dos Santos

Le Secrétaire Trésorier Dominique Martin

